

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**

Matahiti 160 N° 28 - Numera Taac	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 6 no Me 2011
-------------------------------------	---	------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 portant suspension de la mise sur le marché de produits ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et ordonnant leur retrait . . . . .	1179
Arrêté n° 580 CM du 4 mai 2011 portant suspension des demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de service de télécommunication, et des demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques . . . . .	1181
Arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public . . . . .	1182
Arrêté n° 582 CM du 4 mai 2011 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public . . . . .	1191
Arrêté n° 598 CM du 5 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete et portant abrogation de l'arrêté n° 319 CM du 17 mars 2011 . . . . .	1201
Arrêté n° 599 CM du 5 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete . . . . .	1202

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi**

Arrêté n° 1641 MEF du 3 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique . . . . .	1203
---	------

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt**

Arrêté n° 1627 MAE du 3 mai 2011 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies à M. Jean-Paul Théron, directeur de cabinet. ....

1204

.....



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 579 CM du 4 mai 2011 portant suspension de la mise sur le marché de produits ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et ordonnant leur retrait.**

NOR : SAE1100658AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment les articles LP. 47, LP. 49 et LP. 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre ratifié par l'article 66 – I - 13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Considérant que l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima au Japon a provoqué une contamination radioactive de produits provenant de plusieurs provinces du Japon et de l'eau de mer ;

Considérant que les mouvements des masses d'air et d'eau engendrent une contamination radioactive allant au-delà des limites de la centrale nucléaire de Fukushima ;

Considérant que l'ingestion de denrées ayant subi une contamination radioactive importante constitue un risque grave pour la santé humaine ;

Considérant qu'il en résulte que ces denrées alimentaires et tout aliment pour animaux producteurs de denrée alimentaire peuvent présenter un danger grave et immédiat pour la santé humaine qu'il convient de faire cesser ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er. — Est suspendue pour une durée d'un an la mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires présentant une contamination radioactive, à la suite de l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et non conformes aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par "denrée alimentaire" tout produit destiné à la consommation humaine, soit directement, soit après transformation, y compris les ingrédients entrant dans la composition d'un produit destiné à la consommation humaine, et y compris les produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et les spécialités asiatiques.

En l'absence de niveaux maximaux admissibles définis internationalement pour les cosmétiques et produits d'hygiène corporelle, est suspendue, pour une durée d'un an, la mise sur le marché de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle originaires ou en provenance du Japon et fabriqués ou exportés de ce pays après le 11 mars 2011.

Art. 2. — Les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ne dépassent pas les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive suivants :

1° Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires (en Bq/kg ou Bq/L) :

	Aliments pour nourrissons	Produits laitiers	Liquides destinés à la consommation	Autres denrées alimentaires
Iode 131	150	500	500	2 000
Césium 134 et césium 137	400	1 000	1 000	1 250

Pour les denrées alimentaires de moindre importance, figurant en annexe 1 au présent arrêté, les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive sont dix fois supérieurs à ceux figurant dans le tableau ci-dessus.

2° Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires (césium 134 et césium 137) :

	En Bq/kg
Aliments pour porcs	1 250
Aliments pour volailles, agneaux, veaux	2 500
Autres	5 000

Art. 3. — Concernant les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon, chaque lot de produit est accompagné d'une déclaration en langue française, signée par une autorité compétente japonaise visée en annexe 2 du présent arrêté, et précisant :

- a) Que le produit a été récolté ou transformé avant le 11 mars 2011 ;
- b) Que le produit est originaire d'une préfecture autre que Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo ou Chiba ;
- c) Si le produit est originaire des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo et Chiba, que le produit ne contient pas de niveaux de radionucléides iode-131, césium-134 et césium-137 supérieurs aux niveaux maximaux admissibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les produits visés au point a) ci-dessus sont considérés comme exempts de contamination radioactive et peuvent être mis sur le marché.

Les produits visés au point b) ci-dessus sont autorisés de mise sur le marché, sauf si une analyse de contrôle réalisée dans un laboratoire agréé par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou un laboratoire accrédité révèle des taux de radionucléides iode-131, césium-134 et césium-137 supérieurs aux niveaux maximaux admissibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les produits visés au point c) ci-dessus ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont accompagnés du rapport d'analyses réalisé par un laboratoire agréé par les autorités japonaises précisant que le taux de radionucléides mesuré est inférieur aux niveaux maximaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus (iode-131, césium-134 et césium-137), sauf si une analyse de contrôle réalisée dans un laboratoire agréé par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou un laboratoire accrédité révèle des taux de radionucléides supérieurs aux niveaux maximaux admissibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — En cas de réalisation d'une analyse de contrôle à l'arrivée des produits en Polynésie française, les lots concernés sont retenus sous contrôle officiel jusqu'à obtention des résultats des analyses de laboratoire.

Art. 5. — Il est procédé au retrait de la consommation des produits visés à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent.

Art. 6. — Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article LP. 47 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisé, l'importation des produits non conformes aux dispositions du présent arrêté est interdite.

Art. 7. — Les produits dont le taux de contamination radioactive dépasse les seuils fixés à l'article 2 ci-dessus sont réexpédiés ou détruits selon des procédures spécifiques dictées par l'IRSN.

Art. 8. — Les frais de destruction, les frais de réexpédition des produits refusés à l'importation et les autres frais annexes afférents aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du responsable de la première mise sur le marché.

Art. 9. — Les infractions prévues à l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 s'appliquent aux dispositions du présent arrêté.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicable en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge des affaires économiques, de la direction de la santé, et du service en charge des contrôles zoosanitaires et phytosanitaires.

Art. 10. — L'arrêté n° 423 CM du 30 mars 2011 est abrogé.

Art. 11. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, en charge des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,*  
*du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé et de la solidarité,*  
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Kalani TEIXEIRA.

## Annexe 1 : Denrées alimentaires de moindre importance

SH 4	Désignation
0703	Auix (à l'état frais ou réfrigérés)
0709	Truffes (à l'état frais ou réfrigérées)
0709	Câpres (à l'état frais ou réfrigérées)
0711	Câpres (conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état)
0712	Truffes (sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées)
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0903	Maté
0904	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés
0905	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannellier
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
1106	Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du n° 0714
1108	Fécule de manioc (cassave)
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
1301	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (par exemple baumes), naturels
1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1604	Caviar et ses succédanés
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1802	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
2003	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2006	Végétaux, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres microorganismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

## Annexe 2 : Liste des autorités compétentes autorisées à signer la déclaration visée à l'article 3 du présent arrêté

1. Minister of agriculture, forestry and fisheries (MAFF) and Director of animal products safety division and Director of international affairs department of MAFF
2. Director of fisheries processing industries and marketing division, MAFF
3. Director of the following 7 regional agricultural administration offices :  
Chugoku-Shikoku, Hokuriku, Kanto, Kinki, Kyushu, Tohoku, Tokai
4. Director of the following 39 district agriculture offices :  
Akita, Aomori, Chiba, Ehime, Fukui, Fukuoka, Fukushima, Gifu, Gunma, Hiroshima, Hokkaido, Hyogo, Ibaraki, Iwate, Kagawa, Kagoshima, Kanagawa, Kochi, Mie, Miyagi, Miyazaki, Nagano, Nagasaki, Nara, Niigata, Oita, Osaka, Saga, Shiga, Shimane, Shizuoka, Tochigi, Tokushima, Tokyo, Tottori, Toyama, Wakayama, Yamagata, Yamaguchi, Yamanashi
5. Director of the following 47 prefectures :  
Aichi, Akita, Aomori, Chiba, Ehime, Fukui, Fukuoka, Fukushima, Gifu, Gunma, Hiroshima, Hokkaido, Hyogo, Ibaraki, Ishikawa, Iwate, Kagawa, Kagoshima, Kanagawa, Kochi, Kumamoto, Kyoto, Mie, Miyagi, Miyazaki, Nagano, Nagasaki, Nara, Niigata, Oita, Okayama, Okinawa, Osaka, Saga, Saitama, Shiga, Shimane, Shizuoka, Tochigi, Tokushima, Tokyo, Tottori, Toyama, Wakayama, Yamagata, Yamaguchi, Yamanashi.
6. National tax agency (National taxation bureau, tax office)
7. National research institute of brewing
8. Director of the tobacco and salt industries office, financial bureau, ministry of finance

**ARRETE n° 580 CM du 4 mai 2011 portant suspension des demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de service de télécommunication, et des demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.**

NOR : SPT1100720AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications et fixant son organisation ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er. — La suspension du dépôt de dossiers pour les demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication, prononcée par l'arrêté n° 1096 CM du 12 juillet 2010, est prolongée pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Le dépôt de dossiers pour les demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques prévues aux articles A. 212-10-8 à 212-10-14 du code des postes et télécommunications suspendu pour une durée de deux ans à compter du 1er juillet 2011.

Pendant cette période tout dossier de demande d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques déclaré complet avant le 30 juin 2011 sera examiné par le service des postes et télécommunications conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

**ARRETE n° 581 CM du 4 mai 2011 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public.**

NOR : SPT1100726AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er. — Le cahier des charges ci-joint, associé à l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public, est approuvé.

Art. 2. — Le vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

**CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ PACIFIC MOBILE TELECOM RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS S'APPUYANT SUR LA NORME GSM ET LA NORME UMTS PERMETTANT LA FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION MOBILE DE DEUXIEME ET TROISIEME GENERATION**

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient le ministre chargé des télécommunications informé des dispositions qu'il prend en ce domaine.

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que celles contenues dans son autorisation, l'opérateur est tenu au respect des obligations du présent cahier des charges.

**DEFINITIONS**

Dans le présent cahier des charges, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

*L'opérateur*

Il s'agit du titulaire de l'autorisation, visé par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 auquel est associé le présent cahier des charges.

*L'ETSI*

Il s'agit de l'Institut européen de normalisation en matière de télécommunication (European Telecommunications Standards Institute).

*L'UIT*

Il s'agit de l'Union internationale des télécommunications.

*Spécification technique*

Il s'agit d'un document qui décrit les caractéristiques techniques requises d'un produit ou d'un service pour que celui-ci remplisse un usage donné.

*Les normes*

Il s'agit des spécifications techniques approuvées par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue.

*La norme GSM*

Il s'agit de la famille de normes définies par l'ETSI constituée de la norme GSM 900 et de la norme DCS 1 800.

*La norme UMTS*

L'Universal Mobile Telecommunications System (UMTS) est l'une des technologies de téléphonie mobile de troisième génération standardisée par l'ETSI constituant l'implémentation européenne des spécifications IMT-2000 de l'UIT pour les systèmes radiocellulaires de troisième génération.

*Le protocole HSDPA*

Le High Speed Downlink Packet Access est un protocole pour la téléphonie mobile parfois appelé 3,5 G ou encore 3G+ (dénomination commerciale) qui offre des performances dix fois supérieures à la 3G (UMTS R'99) dont il est une évolution logicielle.

*Le service*

Il s'agit du service de télécommunication mobile défini dans le chapitre A du présent cahier des charges.

*Les abonnés au service*

Il s'agit des clients de l'opérateur.

*Les usagers itinérants*

Il s'agit des clients, autres que les usagers visiteurs et les abonnés au service, abonnés aux services conformes à la norme GSM exploités par les opérateurs membres de l'association du protocole d'accord GSM, munis d'équipements terminaux compatibles avec le service de l'opérateur et désireux d'utiliser le service de l'opérateur.

*Les conventions d'interconnexion*

Les conventions d'interconnexion précisent les modalités techniques et financières de l'ensemble des relations entre l'opérateur et les autres opérateurs entrant dans le cadre défini au présent cahier des charges.

*Le service des postes et télécommunications*

Le service des postes et télécommunications est le service du ministère chargé des télécommunications ayant pour mission de préparer et faire appliquer la réglementation des télécommunications et d'instruire les demandes d'autorisation.

## CHAPITRE A - NATURE, CARACTERISTIQUES ET ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

### A.1. DESCRIPTION DU RESEAU

L'opérateur établit un réseau radioélectrique ouvert au public conforme à la norme GSM et un réseau radioélectrique

ouvert au public conforme à la norme UMTS, en vue de fournir au public les services de télécommunication mobiles correspondants.

Pour les réseaux précités, l'opérateur utilise uniquement les fréquences accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans ce cadre, l'opérateur est autorisé à établir :

- des liaisons entre les émetteurs radio du réseau GSM et du réseau UMTS, et les terminaux de ses abonnés ;
- des liaisons fixes d'infrastructure entre les différents éléments constituant son réseau GSM ou son réseau UMTS.

Ces liaisons fixes d'infrastructure sont constituées d'installations de transmission de l'opérateur qui peuvent être :

- des liaisons filaires établies par l'opérateur ;
- des liaisons hertziennes établies conformément aux dispositions du chapitre F relatif aux fréquences.

En outre, l'opérateur peut compléter son réseau GSM ou son réseau UMTS par des liaisons louées à l'opérateur public.

Les matériels et installations radioélectriques utilisées dans le réseau de l'opérateur doivent être conformes aux règles des radiocommunications publiées par l'Union Internationale des Télécommunications.

### A.2 CARACTERISTIQUES DU SERVICE

L'opérateur fournit au public des services de télécommunication mobile conformes à la norme GSM et à la norme UMTS.

Le service fourni par l'opérateur permet à ses abonnés ou usagers itinérants munis d'équipements terminaux, lorsqu'ils sont dans la zone de couverture du réseau, d'établir des communications avec l'ensemble des abonnés des autres réseaux ouverts au public et d'être joints par ces derniers.

L'opérateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations échangées par les usagers de son réseau, conformément aux dispositions en vigueur.

### A.3 LA COUVERTURE DU SERVICE

L'opérateur fournit au public les services de télécommunication mobile précités sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

### A.4 SERVICES D'APPELS TELEPHONIQUES D'URGENCE

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion et à destination des services publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les autorités compétentes.

L'opérateur s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

Les numéros d'urgence qui doivent être acheminés gratuitement par l'opérateur sont le 15 (urgences médicales), le 112 (urgences médicales), le 17 (services de police ou de gendarmerie) et le 18 (pompiers). L'opérateur ne reçoit pas de compensation à ce titre.

Lors d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet aux services de secours les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier.

Les opérateurs de téléphonie mobile acheminent vers le numéro 112 les seuls appels en provenance des terminaux dont le dispositif d'identification du client par l'opérateur est actif lors de l'appel.

Toutefois, lorsque le dysfonctionnement d'un réseau empêche l'acheminement des appels de terminaux utilisés dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les opérateurs concernés peuvent, pendant la durée du dysfonctionnement, prendre les dispositions permettant l'acheminement vers le numéro 112 de tous les appels qui lui sont destinés, à la demande de l'opérateur dont le réseau fait l'objet du dysfonctionnement. Ils agissent de même à la demande du ministre chargé des communications électroniques.

## CHAPITRE B - CONDITIONS DE PERMANENCE, DE QUALITE ET DE DISPONIBILITE DU RESEAU ET DES SERVICES

### B.1 CONDITIONS DE PERMANENCE DU RESEAU ET DES SERVICES

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires :

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de télécommunications ;
- pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des abonnés dans les plus brefs délais.

L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

L'opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

### B.2 DISPONIBILITE ET QUALITE DU RESEAU ET DES SERVICES

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier au sein de l'UIT et des instances de normalisation reconnues en Polynésie française, et conformes aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout, les délais de transmission et les taux d'erreur afférents au réseau de l'opérateur.

L'opérateur mesure la valeur des indicateurs de qualité de service tels qu'ils sont définis en annexe au cahier des charges. Il informe le service des postes et télécommunications et les consommateurs des résultats de ces mesures. Il tient le service des postes et télécommunications informés des modalités qu'il a retenues pour l'information des consommateurs.

### B.3 MODE D'ACCES AU RESEAU ET AUX SERVICES

L'accès de l'abonné au réseau et aux services se fait par connexion directe de ses équipements terminaux dans les conditions prévues aux articles D. 232-1 et D. 232-4 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur ne peut s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal répondant aux critères de l'article D. 232-1 dudit code.

#### *Réseaux et services de télécommunication mobile*

L'opérateur prend les mesures visant à assurer la protection contre le vol des terminaux destinés à être connectés à son réseau.

Il peut promouvoir des solutions mettant en œuvre des bases de données des terminaux volés communes aux opérateurs de réseaux.

Dans l'attente que de telles solutions puissent constituer une protection efficace contre le vol des terminaux, l'exploitant peut faire activer, lors de la vente ou de la location-vente de terminaux, des logiciels ou des dispositifs empêchant ces terminaux de fonctionner sans adaptation préalable sur un réseau autre que le sien, sous réserve des dispositions suivantes visant à garantir la liberté de choix de l'abonné :

- l'opérateur a l'obligation d'informer l'abonné de l'existence de ce mécanisme préalablement à son activation ;
- l'abonné a le droit de demander à tout moment que ce mécanisme soit désactivé ;
- l'opérateur a l'obligation de communiquer systématiquement et gratuitement à l'abonné la procédure de désactivation de ce mécanisme à l'issue d'une période proportionnée au risque encouru, ne devant en aucun cas excéder six mois à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans le cas où l'opérateur souhaite mettre en place un tel mécanisme, il en informe au préalable, au moins un mois avant sa mise en œuvre effective, le service des postes et télécommunications.

## CHAPITRE C - CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE AU REGARD DES MESSAGES TRANSMIS ET DES INFORMATIONS LIEES AUX COMMUNICATIONS

### C.1 RESPECT DU SECRET DES CORRESPONDANCES ET NEUTRALITE

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et le secret des correspondances.

A cet effet, l'opérateur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les cas et conditions posés par la loi.

L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du code pénal, et notamment au titre des articles 226-13, 226-15 et 432-9 relatifs au secret des correspondances.

## C.2 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel dans le respect de la législation en matière d'informatique, de fichiers et de liberté.

C.2.1 L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.

En particulier, l'opérateur garantit à toute personne physique ou morale le droit :

- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. La non-inscription peut être subordonnée au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;
- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs accessibles par un service de renseignements téléphoniques ;
- de s'opposer gratuitement à la publication et à la communication de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données publiées ou communicables permettent de distinguer cette personne de ses homonymes, ainsi que de s'opposer, s'il y a lieu, à l'indication du sexe ;
- d'interdire gratuitement que les données à caractère personnel la concernant, issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs, soient employées par des tiers pour des opérations de prospection directe par voie postale ou par la voie des télécommunications ;
- d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci ;
- de recevoir des factures non détaillées et, sur sa demande, des factures détaillées ;
- de suivre, en temps réel, la situation de son compte.

C.2.2 L'opérateur informe tout abonné, préalablement à la souscription du contrat, des droits dont il dispose en application du C.2.1 ci-dessus.

C.2.3 Lorsque les clients de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, les factures adressées :

- comportent un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés ;
- ne mentionnent pas les appels gratuits pour l'utilisateur ;
- n'indiquent pas les deux derniers chiffres des numéros appelés, à moins que le client n'ait expressément demandé que cela soit le cas.

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

### C.2.4 Services de télécommunication fixe et mobile

C.2.4.1 L'opérateur permet à l'abonné vers lequel des appels sont transférés d'interrompre ou de faire interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

C.2.4.2 L'opérateur permet à l'abonné de s'opposer gratuitement et par un moyen simple, appel par appel ou de façon permanente (secret permanent), à l'identification de sa ligne par les postes appelés.

Lorsqu'un usager dispose de plusieurs lignes, cette fonction est offerte pour chaque ligne.

(Pour mémoire - Cette fonction doit également être proposée pour des communications effectuées à partir de cabines téléphoniques publiques.)

L'opérateur met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un abonné dispose du secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction, appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

C.2.4.3 L'opérateur informe les abonnés lorsqu'il propose un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée. Il les informe également des possibilités prévues aux deux alinéas suivants.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit que l'identification de la ligne appelante soit transmise vers son poste. Dans le cas où l'identification de la ligne connectée est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit l'identification de la ligne connectée auprès de la personne qui appelle.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte et est indiquée avant l'établissement de l'appel, l'opérateur permet à tout abonné de refuser, par un moyen simple, les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée. L'opérateur peut, pour des raisons techniques justifiées, demander au service des postes et télécommunications de disposer d'un délai pour la mise en œuvre de cette fonction.

### C.2.5 Sociétés de commercialisation de services

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans les relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

## C.3 SECURITE DES COMMUNICATIONS

### C.3.1 Sécurité des réseaux et des services

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau.

L'opérateur communique à titre confidentiel au service des postes et télécommunications, les dispositions prises pour la sécurisation de son réseau et de son service

### C.3.2 Information de l'abonné

L'opérateur informe ses abonnés des services existants permettant le cas échéant de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il a connaissance d'un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique.

### C.3.3 Prescriptions édictées par l'Etat

L'opérateur se conforme aux prescriptions techniques édictées par les autorités de l'Etat en vertu des compétences leur revenant.

## CHAPITRE D - NORMES ET SPECIFICATIONS DU RESEAU

L'opérateur communique au service des postes et télécommunications, selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre.

Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies.

Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'article D.212-1 du code des postes et télécommunications, ainsi que des installateurs admis.

L'opérateur signale au service des postes et télécommunications, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.

## CHAPITRE E - PRESCRIPTIONS EXIGÉES PAR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PAR LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME, COMPOSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LES MODALITÉS DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

### E.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

L'opérateur est tenu de mettre en œuvre toutes nouvelles mesures découlant de réglementations (normes, mesures de protection de l'environnement, mesures de protection des personnes et information du public, etc.) qui seront adoptées ultérieurement et portées à sa connaissance.

### E.2 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'opérateur s'efforce de minimiser l'impact du déploiement de son réseau sur l'environnement.

L'opérateur s'engage à déployer le nombre de sites radio nécessaire et suffisant pour assurer la couverture géographique tant en maintenant ses engagements en termes de qualité de service.

L'opérateur prend en compte l'impact esthétique de sites radio sur l'environnement.

### E.3 IMPACT SUR LA SANTÉ

Il est préconisé à l'opérateur de se conformer aux recommandations et normes internationales en vigueur s'agissant de l'exposition du public aux fréquences radioélectriques et de la protection des personnels intervenant sur les équipements radioélectriques.

### E.4 PARTAGE DE SITES

L'opérateur s'efforce de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

L'opérateur qui utilise pour ses besoins propres l'un des sites ou pylônes établis dans le cadre de son autorisation doit permettre à un autre opérateur d'accéder, dans des conditions équivalentes, à ce site sous réserve de faisabilité technique.

Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône, il doit à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les solutions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs, sous réserve que ceux-ci aient fait connaître leur volonté de partage des sites dans l'île concernée.

Lorsque l'autorisation donnée permet l'établissement de plusieurs réseaux radioélectriques distincts, l'opérateur s'engage à réutiliser, dans la mesure du possible, les sites existants pour le déploiement de ces différents réseaux, particulièrement en zone urbaine.

Au terme de l'autorisation, l'opérateur est tenu de démonter les antennes et les pylônes qu'il aurait installés et qui ne seraient pas utilisés à un autre usage.

Les conditions techniques et financières de partage d'infrastructures font l'objet de conventions entre opérateurs.

## CHAPITRE F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRÉQUENCES

Le service des postes et télécommunications est chargé d'assigner à l'opérateur, pour la durée de son autorisation, les fréquences radioélectriques civiles nécessaires à son activité, sous le contrôle de l'agence nationale des fréquences.

Les fréquences et bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Polynésie française sont fixées par le Tableau national de répartition des bandes de fréquences,

pris par arrêté du Premier Ministre, en application des articles L.41 et L.41-3 du code des postes et communications électroniques.

### F.1 ATTRIBUTION DES FREQUENCES

La décision d'attribution des fréquences est prise après coordination locale avec les co-affectataires des bandes de fréquences. Elle est notifiée à l'opérateur par le service des postes et télécommunications. Elle précise les fréquences mises à disposition ainsi que, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation.

Dans les bandes de fréquences utilisées pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures, l'opérateur pourra se voir allouer des canaux.

### F.2 CONDITIONS D'UTILISATION

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord du service des postes et télécommunications préalablement à l'implantation de stations radioélectriques.

L'opérateur communique au moins une fois par an au service des postes et télécommunications un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce plan décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes de fréquences ainsi que les applications projetées dont la mise en œuvre suppose l'attribution préalable de fréquences supplémentaires.

## CHAPITRE G - ALLOCATION DES NUMEROS, REDEVANCES DUES POUR LA GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION ET DE SON CONTROLE

### G.1 MODALITES D'ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION

L'opérateur utilise les ressources en numérotation qui lui ont été attribuées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article D.212-20 du code des postes et télécommunications. L'attribution de ressources en numérotation à l'opérateur ainsi que toute modification de cette attribution font l'objet d'un arrêté du Président de la Polynésie française ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, tel que défini par les articles A.212-20-1 à A.212-20-42.

### G.2 REDEVANCES

L'opérateur doit s'acquitter des redevances dues pour les ressources en numérotation attribuées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article D.212-20 du code des postes et télécommunications.

## CHAPITRE H - FOURNITURE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA CONSTITUTION ET A LA TENUE DE L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### H.1 OPERATEUR PUBLIC (Pour mémoire)

### H.2 AUTRES OPERATEURS

L'opérateur est tenu de transmettre à l'opérateur public toute information nécessaire à l'établissement et à la mise à jour de l'annuaire officiel de la Polynésie française.

L'opérateur doit apporter toute son aide dans le cadre de relations continues avec l'opérateur public pour le bon accomplissement des tâches liées à la tenue de cet annuaire. Il doit en particulier assurer la transmission de sa liste d'abonnés et le contrôle de la qualité des données transmises.

La transmission s'effectue selon les modalités et la périodicité déterminées par l'opérateur public en matière de formats, de protocoles de communication uniformisés et autres modalités techniques, dans le cadre défini par l'article D. 213-12 et les textes pris pour son application.

La transmission est dans tous les cas obligatoire, pour que l'opérateur public puisse tenir l'annuaire officiel de la Polynésie française.

La communication porte sur les données nécessaires pour identifier un abonné particulier et empêcher une confusion entre différents abonnés. Elle comporte au minimum les données suivantes : nom et/ou dénomination sociale, prénoms, adresse et coordonnées téléphoniques.

Les données supplémentaires recueillies auprès de l'abonné sur sa demande pour une inscription dans les annuaires sont transmises dans les mêmes conditions : il peut s'agir notamment des noms des autres utilisateurs, sous réserve de leur accord, ou de la profession de l'abonné.

L'opérateur communique à l'opérateur public, en même temps que les informations nécessaires à la tenue de la liste visée à l'article D.213-12, tous les éléments permettant le repérage :

#### 1. Des abonnés qui s'opposent :

- à la mention des informations nominatives les concernant dans un annuaire et à leur communication à un service de renseignements (liste rouge) ;
- à l'inscription de l'adresse complète de leur domicile ou à l'indication de leur sexe sur un annuaire, ou à la communication de ces informations à un service de renseignements.

#### 2. Des abonnés qui interdisent l'utilisation des informations nominatives les concernant dans des opérations commerciales.

### H.3 COMMERCIALISATION DU SERVICE

Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard de la transmission par ces dernières de leur liste d'abonnés dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE OPERATEUR EN MATIERE D'INTERCONNEXION

### I.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les conventions d'interconnexion conclues par l'opérateur sont communiquées au service des postes et télécommunications dans un délai de dix jours suivant leur conclusion. Elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code.

Dans le cas où les conventions d'interconnexion ne seraient pas établies dans des conditions techniques,

financières et de délai conformes aux dispositions du code, l'opérateur peut saisir le service des postes et télécommunications.

Les interfaces d'interconnexion doivent être conformes aux spécifications techniques et normes en vigueur, notamment celles de l'ETSI et de l'UIT, et éventuellement celles qui seront adoptées ultérieurement et portées à sa connaissance.

## I.2 RESPECT DES EXIGENCES ESSENTIELLES

L'opérateur prend l'ensemble des mesures, qu'il précise dans sa convention d'interconnexion, nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles, et en particulier :

- la sécurité de fonctionnement de son réseau et de son service ;
- le maintien de l'intégrité du réseau ;
- l'interopérabilité des services, y compris pour garantir une qualité de service de bout en bout ;
- la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions permanentes en matière de protection de données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.

L'opérateur identifie les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.

Lorsqu'une interconnexion porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de l'opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe le service des postes et télécommunications. Celui-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Il en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

L'opérateur a l'obligation d'informer les opérateurs avec lesquels il a conclu une convention d'interconnexion des modifications de son réseau qui contraignent les opérateurs interconnectés à modifier ou à adapter leurs propres installations.

Il en informe ces opérateurs avec un préavis au moins égal à un an, sauf accord de toutes les parties concernées ou si le service des postes et télécommunications en décide autrement.

## I.3 LIAISONS LOUEES ET LIAISONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Les spécifications techniques et les conditions financières de la mise à disposition par l'opérateur public des liaisons louées et des liaisons de raccordement sont définies dans le cadre de la convention d'interconnexion conclue par l'opérateur avec l'opérateur public.

La convention d'interconnexion décrit les procédures d'identification et de mise à disposition des liaisons et précise les délais de livraison des liaisons identifiées.

## CHAPITRE J - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE NECESSAIRES POUR ASSURER UNE CONCURRENCE LOYALE ET L'EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS

### J.1 SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

L'opérateur tient à la disposition du service des postes et télécommunications les informations ou documents nécessaires permettant à cette dernière de s'assurer, à sa demande, que la concurrence loyale est respectée sur le marché couvert par l'autorisation. Il met également ces informations à la disposition du service des affaires économiques.

La présente clause pourra être révisée pour tenir compte de toute évolution de la situation de l'opérateur au regard des conditions d'exercice de la concurrence sur ce marché.

### J.2 SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS (Pour mémoire)

## CHAPITRE K - CONDITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER L'INTEROPERABILITE DES SERVICES

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires à la garantie de l'interopérabilité, il doit ainsi se conformer aux prescriptions et spécifications techniques des organismes internationaux de normalisation applicables aux services fournis en vue de garantir leur interopérabilité. A cette fin, il prend contact avec l'ensemble des opérateurs présents sur le marché afin de s'assurer de celle-ci.

Il se conforme également aux prescriptions techniques arrêtées par le service des postes et télécommunications dans le cadre de l'article D.212-2 du code des postes et télécommunications et applicables au réseau et aux services fournis sur ce réseau en vue de garantir leur interopérabilité. L'opérateur se conforme également aux conditions d'interconnexion garantissant l'interopérabilité des services.

## CHAPITRE L - SUJETIONS IMPOSEES A L'OPERATEUR POUR LES BESOINS DU CONTROLE DE SON ACTIVITE

### L.1 FOURNITURE D'INFORMATIONS

L'opérateur doit fournir au service des postes et télécommunications des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques. Il s'engage notamment à communiquer à l'autorité compétente les informations suivantes :

#### L.1.1 Sans délai :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de l'opérateur ainsi que les éventuelles modifications de la composition du conseil d'administration ou de surveillance.

#### L.1.2 Au moins un mois avant leur mise en œuvre :

- modification de l'un des éléments figurant dans la demande d'autorisation ;
- description de l'ensemble des services offerts.

L.1.3 Avant leur mise en œuvre : tarifs et conditions générales de l'offre : L.1.4 selon une périodicité au moins annuelle :

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par service des postes et télécommunications, notamment fréquences et numéros ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec tout opérateur.

L.1.5 Dans un délai de dix jours suivant leur conclusion :

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ; elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres si elles répondent bien aux dispositions du code ;
- les accords relatifs à l'accès spécial au réseau.

L.1.6 Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard des informations à transmettre à l'autorité compétente.

L.1.7 A la demande du service des postes et télécommunications motivée au titre de l'exercice de l'une de ses compétences, l'opérateur fournit d'autres informations nécessaires qui sont traitées dans le respect du secret des affaires, et notamment :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou société de commercialisation ;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'autorité compétente des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs conformément aux dispositions de l'article D.212-22 du code des postes et télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par la présente autorisation.

Le service des postes et télécommunications peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le code des postes et des télécommunications, notamment dans ses articles D. 212-2 et D.212-3.

Les informations prévues au point L.1.7 sont également transmises au service des affaires économiques, sur sa demande.

**L.2 REGLES DE COMPTABILITE ET CONTROLE COMPTABLE SPECIFIQUES A L'OPERATEUR PUBLIC**  
(Pour mémoire)

## CHAPITRE M - REGLES PORTANT SUR L'EGALITE DE TRAITEMENT ET L'INFORMATION DES UTILISATEURS

Le service fourni est ouvert à tous ceux qui en font la demande, dans le respect des conditions générales d'offre de l'opérateur, et tant que la qualité de service telle qu'elle est définie au b du cahier des charges n'est pas altérée.

A cette fin, l'exploitant autorisé organise son réseau et son service de manière à pouvoir satisfaire, dans des délais convenables, toute demande située dans la zone de couverture.

Les clients doivent être traités de manière non discriminatoire.

### M.1 RELATIONS AVEC LES UTILISATEURS

#### M.1.1 Information des utilisateurs

L'opérateur informe le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service. Celles-ci indiquent de façon claire et précise les conditions de renouvellement des contrats ainsi que, le cas échéant, toute durée contractuelle minimale.

L'opérateur met ces informations, tenues à jour, à la disposition du public dans ses points de vente. Par ailleurs, il met en place un ou des moyens simples d'accéder à distance à ces informations, à un tarif raisonnable.

Il communique ces informations au service des postes et télécommunications avant de les porter à la connaissance du public.

L'opérateur s'engage à veiller à ce que le réseau de ses distributeurs informe le consommateur sur les prix, notamment par voie d'étiquetage ou d'affichage, et mentionne les éventuelles limitations de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente, conformément à la réglementation en vigueur.

**M.1.2 Service public des télécommunications : conditions de modifications des installations et des prestations**  
(Pour mémoire)

### M.2 CONTRATS

**M.2.1 Contrats relatifs au service public**  
(Pour mémoire)

**M.2.2 Contrats autres que relatifs au service public**

Ces contrats respectent les dispositions du code des postes et télécommunications et celles prises pour leur application.

Les contrats conclus avec les utilisateurs pour la fourniture du service de télécommunication au public précisent au minimum :

- les conditions générales d'offre, notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts ;
- des informations sur les niveaux de qualité des services offerts ;
- les compensations accordées par l'opérateur à l'utilisateur en cas de manquement aux exigences de qualité déterminées dans la clause b du cahier des charges ;
- les procédures de recours et d'indemnisation à la disposition de l'utilisateur au cas où il subirait un préjudice, et en particulier les conditions de traitement amiable des litiges ;
- les conditions d'interruption du service, après mise en demeure de l'utilisateur, en cas de non-paiement des factures. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants, ces conditions prévoient, lorsque cela est techniquement possible, que seul le service pour lequel des factures sont restées impayées est interrompu.

Chaque utilisateur reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, au service des postes et télécommunications.

### M.3 MODE DE COMMERCIALISATION DES SERVICES OFFERTS

Si l'opérateur souhaite faire appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard des obligations de l'opérateur prévues dans le présent cahier des charges.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service.

## CHAPITRE N - CONDITIONS D'ITINERANCE POUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATION MOBILE

### N.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'opérateur est tenu de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile :

- a) Quand la prestation d'itinérance s'effectue entre deux opérateurs de service de télécommunication mobile autorisés en Polynésie française ;
- b) Quand un opérateur de service mobile de télécommunication qui souhaite offrir à ses abonnés une prestation d'itinérance en Polynésie française.

En cas d'accord des parties, intervenu dans le délai de deux mois à compter de la date de demande, cette convention est communiquée à l'administration compétente.

En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance.

### N.2 ITINERANCE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Les accords d'itinérance doivent être communiqués, dans les dix jours suivant leur conclusion, au service des postes et télécommunications.

De tels accords doivent permettre :

- l'accueil non discriminatoire des abonnés du réseau de l'opérateur tiers sur son réseau ;
- la fourniture aux abonnés du réseau de l'opérateur tiers des types de service disponibles sur son réseau et accessibles aux abonnés de l'opérateur, et obligatoirement l'accès aux services d'urgence ;
- la continuité des services entre le réseau de l'opérateur et le réseau de l'opérateur tiers, de manière transparente pour l'abonné, y compris pendant les communications, si cela est rendu techniquement possible et mis en œuvre pour lui-même par l'opérateur.

Les accords d'itinérance conclus par l'opérateur peuvent prévoir des modalités différentes, compatibles avec les dispositions du présent cahier des charges, si l'autre partie y consent.

Ces accords peuvent être limités géographiquement et temporellement, dans les zones couvertes par les 2 opérateurs.

### N.3 ITINERANCE INTERNATIONALE

Dans le respect des éventuelles dispositions prises au niveau international, l'opérateur doit accueillir sur son réseau, sur les zones couvertes par la convention d'itinérance, les utilisateurs en situation d'itinérance internationale, qui sont abonnés de l'opérateur étranger.

## CHAPITRE O - FRAIS AYANT POUR OBJET LA COUVERTURE DES COÛTS ADMINISTRATIFS AFFERENTS A LA DELIVRANCE, LA GESTION ET LE CONTROLE DE L'AUTORISATION

L'opérateur doit, le cas échéant, acquitter des taxes de constitution de dossier, de gestion et de contrôle dont les montants et les modalités sont précisés par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française.

### ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

Indicateurs de qualité de service applicables aux services de téléphonie mobile

L'opérateur doit garantir un taux de réussite des appels incluant l'accès et le maintien de la communication pendant deux minutes de 96 % en moyenne sur toute la zone de couverture pour tous les services.

L'opérateur garantit un taux de congestion des appels inférieur à 4 % (nombre d'appels rejetés par rapport au nombre total de tentatives d'appels).

L'opérateur garantit, en outre, un taux de coupure d'appels en mode circuit inférieur à 2 % pour des communications d'une durée de deux minutes.

La qualité de service est mesurée avec des terminaux portatifs de puissance 250 mW sur les zones déployées et tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Les indicateurs sont calculés sur la base de douze mois glissants.

Une campagne de mesures réalisée par un tiers pour le compte du service des postes et télécommunications évalue tous les trois ans la qualité de service du réseau de l'opérateur, selon une méthodologie commune aux opérateurs concernés par cette étude. Le service des postes et télécommunications finance la partie de cette étude relative à la définition de la méthodologie employée, ainsi que le traitement et la mise en forme des résultats.

L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie de cette enquête. Il finance le coût de la réalisation des mesures sur son réseau. Il a accès aux résultats de cette enquête le concernant.

**ARRETE n° 582 CM du 4 mai 2011 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public.**

NOR : SPT1100725AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le cahier des charges ci-joint, associé à l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunications, dont le service public, est approuvé.

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2011.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

**CAHIER DES CHARGES DE L'OFFICE DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS RELATIF A LA FOURNITURE  
D'ACCES A INTERNET**

L'Office des postes et télécommunications respecte les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), par le règlement des

télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient le ministre chargé des télécommunications, informé des dispositions qu'il prend en ce domaine.

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que celles contenues dans son autorisation, l'opérateur public est tenu au respect des obligations du présent cahier des charges.

L'ensemble des clauses établies dans le présent cahier des charges est applicable à l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de la fourniture de l'accès à l'Internet, pour laquelle il est autorisé.

**DEFINITIONS**

Dans le présent cahier des charges, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

*L'opérateur*

Il s'agit du titulaire de l'autorisation, visé à l'article 1er de l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 auquel est associé le présent cahier des charges.

*L'ETSI*

Il s'agit de l'Institut européen de normalisation en matière de télécommunication (European Telecommunications Standards Institute).

*L'UIT*

Il s'agit de l'Union internationale des télécommunications.

*Spécification technique*

Il s'agit d'un document qui décrit les caractéristiques techniques requises d'un produit ou d'un service pour que celui-ci remplisse un usage donné.

*Les normes*

Il s'agit des spécifications techniques approuvées par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue.

*Fourniture et fournisseur d'accès à Internet*

On entend par fourniture d'accès à Internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à Internet. Le fournisseur d'accès à Internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un opérateur tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'Internet.

*Le service*

Il s'agit du service de télécommunication défini au chapitre A du présent cahier des charges.

*Les abonnés au service*

Il s'agit des clients de l'opérateur.

*Les conventions d'interconnexion*

Les conventions d'interconnexion précisent les modalités techniques et financières de l'ensemble des relations entre l'opérateur et les autres opérateurs de réseaux ouverts au public ou les fournisseurs de service téléphonique au public entrant dans le cadre défini au présent cahier des charges.

*Le service des postes et télécommunications*

Le service des postes et télécommunications est le service du ministère chargé des télécommunications ayant pour mission de préparer et faire appliquer la réglementation des télécommunications et d'instruire les demandes d'autorisation.

## CHAPITRE A - NATURE, CARACTERISTIQUES ET ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

### A.1 NATURE DU RESEAU DU FOURNISSEUR D'ACCES A INTERNET

#### A.1.1 Réseau radioélectrique

L'opérateur est autorisé à établir et à exploiter un réseau de télécommunication utilisant des fréquences radioélectriques pour :

- les liaisons entre son réseau d'infrastructure et les terminaux de ses abonnés, qui constituent son réseau d'accès ;
- les liaisons fixes d'infrastructures entre les éléments constituant son cœur de réseau.

Les liaisons hertziennes sont établies conformément aux dispositions du chapitre F relatif aux fréquences.

L'opérateur utilise pour les réseaux concernés, uniquement les fréquences accordées par arrêté pris en conseil des ministres ou des fréquences dites "libres" ne nécessitant pas d'accord préalable, et dans tous les cas, conformément à la réglementation des fréquences.

Les matériels et installations radioélectriques utilisées dans le réseau de l'opérateur doivent être conformes aux normes reconnues au niveau international.

#### A.1.2 Réseau filaire

L'opérateur n'est pas autorisé à établir un réseau d'accès constitué de liaisons filaires. Il s'appuie en cela sur le réseau filaire de l'opérateur public, toute technologie physique confondue.

Les liaisons d'infrastructures constituant les installations de transmission de l'opérateur peuvent être des liaisons filaires.

### A.2 CARACTERISTIQUES DU SERVICE DU FOURNISSEUR D'ACCES A INTERNET

#### A.2.1 Fourniture d'accès à Internet

L'opérateur est autorisé à fournir au public l'accès à Internet.

Les protocoles de transmission utilisés sont ceux en usage sur Internet.

L'opérateur est le gestionnaire de la ressource d'adresses du plan d'adressage de l'Internet qui lui est confié par l'organisme international chargé de la gestion de l'espace d'adressage de l'Internet au niveau mondial ou par délégation, par l'instance régionale ou locale si elle existe.

L'opérateur est l'affectataire de la ressource d'adresses qui lui a été allouée, au profit de ses abonnés.

#### A.2.2 Fourniture de services

L'opérateur ne peut pas proposer à ses abonnés une offre commerciale qui, par nature, viendrait contrevenir aux dispositions du code des postes et télécommunications.

L'opérateur fournit notamment au public les types de services Internet suivants :

- service d'accès Internet ;
- service de messagerie électronique ;
- service d'allocation de noms de domaine ;
- service de transfert de données ;
- service d'hébergement ;
- service de téléphonie : cette offre ne doit pas permettre de contourner les prestations normalement assurées par l'opérateur public et par les opérateurs de télécommunication mobiles autorisés. L'utilisation d'une ressource du plan de numérotation en Polynésie française est conditionnée à l'établissement d'une convention spécifique avec un des opérateurs précités et satisfaire aux dispositions des articles A. 212-20-1 à A. 212-20-42 du code des postes et télécommunications ;
- service de diffusion et de distribution de contenus multimédias ;
- service de location de contenus multimédia à valeur ajoutée.

En cas de mise en œuvre d'offres de services non répertoriées au présent cahier des charges, l'opérateur doit en informer le service des postes et télécommunications dans les conditions prévues au paragraphe L.1.

### A.3 ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE DU FOURNISSEUR D'ACCES A INTERNET

L'opérateur fournit l'accès à Internet sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

L'opérateur est tenu de fournir annuellement ou, à toute demande de l'administration en charge de télécommunications, les informations relatives à la couverture du pays à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques.

L'opérateur s'engage à couvrir 95 % de la population de la Polynésie française dans les délais prévus par son autorisation d'opérateur.

Les délais précités prennent effet à compter de la date de publication du présent cahier des charges au *Journal officiel*.

### A.4 CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DU FOURNISSEUR D'ACCES A INTERNET

En cas de déploiement d'un réseau d'accès utilisant des fréquences radioélectriques, l'opérateur doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions prévues au code des postes et télécommunications.

Dans cette éventualité, les engagements énoncés dans la demande d'autorisation des fréquences seront repris comme obligations et viendront en conséquence modifier le présent cahier des charges.

## CHAPITRE B - CONDITIONS DE PERMANENCE, DE QUALITE ET DE DISPONIBILITE DU RESEAU (CLAUSE TYPE)

### B.1 CONDITIONS DE PERMANENCE DU RESEAU ET DES SERVICES

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires :

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de télécommunications ;
- pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des abonnés dans les plus brefs délais.

L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

L'opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

## B.2 DISPONIBILITE ET QUALITE DU RESEAU ET DES SERVICES

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier au sein de l'UIT et des instances de normalisation reconnues en Polynésie française, et conformes aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout, les délais de transmission et les taux d'erreur afférents au réseau de l'opérateur.

L'opérateur mesure la valeur des indicateurs de qualité de service tels qu'ils sont définis en annexe au cahier des charges. Il informe le service des postes et télécommunications et les consommateurs des résultats de ces mesures. Il tient le service des postes et télécommunications informé des modalités qu'il a retenues pour l'information des consommateurs.

## B.3 MODE D'ACCES AU RESEAU ET AUX SERVICES

L'accès de l'abonné au réseau et aux services se fait par connexion directe de ses équipements terminaux dans les conditions prévues aux articles D. 232-1 et D. 232-4 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur ne peut s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal répondant aux critères de l'article D. 232-1 dudit code.

Réseaux et services de télécommunication mobile (Pour mémoire)

L'opérateur prend les mesures visant à assurer la protection contre le vol des terminaux destinés à être connectés à son réseau.

Il peut promouvoir des solutions mettant en œuvre des bases de données des terminaux volés communes aux opérateurs de réseaux.

Dans l'attente que de telles solutions puissent constituer une protection efficace contre le vol des terminaux, l'exploitant peut faire activer, lors de la vente ou de la location-vente de terminaux, des logiciels ou des dispositifs empêchant ces terminaux de fonctionner sans adaptation préalable sur un réseau autre que le sien, sous réserve des dispositions suivantes visant à garantir la liberté de choix de l'abonné :

- l'opérateur a l'obligation d'informer l'abonné de l'existence de ce mécanisme préalablement à son activation ;
- l'abonné a le droit de demander à tout moment que ce mécanisme soit désactivé ;
- l'opérateur a l'obligation de communiquer systématiquement et gratuitement à l'abonné la procédure de désactivation de ce mécanisme à l'issue d'une période proportionnée au risque encouru, ne devant en aucun cas excéder six mois à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans le cas où l'opérateur souhaite mettre en place un tel mécanisme, il en informe au préalable, au moins un mois avant sa mise en œuvre effective, le service des postes et télécommunications.

## CHAPITRE C - CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE AU REGARD DES MESSAGES TRANSMIS ET DES INFORMATIONS LIEES AUX COMMUNICATIONS (CLAUSE TYPE)

### C.1 RESPECT DU SECRET DES CORRESPONDANCES ET NEUTRALITE

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et le secret des correspondances.

A cet effet, l'opérateur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les cas et conditions posés par la loi.

L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du code pénal, et notamment au titre des articles 226-13, 226-15 et 432-9 relatifs au secret des correspondances.

### C.2 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel dans le respect de la législation en matière d'informatique, de fichiers et de liberté.

C.2.1 L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.

En particulier, l'opérateur garantit à toute personne physique ou morale le droit :

- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. La non-inscription peut être subordonnée au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;
- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs accessibles par un service de renseignements téléphoniques ;
- de s'opposer gratuitement à la publication et à la communication de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données publiées ou communicables permettent de distinguer cette personne de ses homonymes, ainsi que de s'opposer, s'il y a lieu, à l'indication du sexe ;

- d'interdire gratuitement que les données à caractère personnel la concernant, issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs, soient employées par des tiers pour des opérations de prospection directe par voie postale ou par la voie des télécommunications ;
- d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci ;
- de recevoir des factures non détaillées et, sur sa demande, des factures détaillées ;
- de suivre, en temps réel, la situation de son compte.

C.2.2 L'opérateur informe tout abonné, préalablement à la souscription du contrat, des droits dont il dispose en application du C.2.1 ci-dessus.

C.2.3 Lorsque les clients de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, les factures adressées :

- comportent un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés ;
- ne mentionnent pas les appels gratuits pour l'utilisateur ;
- n'indiquent pas les deux derniers chiffres des numéros appelés, à moins que le client n'ait expressément demandé que cela soit le cas.

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

#### C.2.4 Service de télécommunication fixe et mobile

C.2.4.1 L'opérateur permet à l'abonné vers lequel des appels sont transférés d'interrompre ou de faire interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

C.2.4.2 L'opérateur permet à l'abonné de s'opposer gratuitement et par un moyen simple, appel par appel ou de façon permanente (secret permanent), à l'identification de sa ligne par les postes appelés.

Lorsqu'un usager dispose de plusieurs lignes, cette fonction est offerte pour chaque ligne.  
(Pour mémoire)

Cette fonction doit également être proposée pour des communications effectuées à partir de cabines téléphoniques publiques.

L'opérateur public met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un abonné dispose du secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction, appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

C.2.4.3 L'opérateur informe les abonnés lorsqu'il propose un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée. Il les informe également des possibilités prévues aux deux alinéas suivants.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit que l'identification de la ligne appelante soit transmise vers son poste. Dans le cas où

l'identification de la ligne connectée est offerte, l'opérateur permet à tout abonné d'empêcher par un moyen simple et gratuit l'identification de la ligne connectée auprès de la personne qui appelle.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte et est indiquée avant l'établissement de l'appel, l'opérateur permet à tout abonné de refuser, par un moyen simple, les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée. L'opérateur peut, pour des raisons techniques justifiées, demander au service des postes et télécommunications de disposer d'un délai pour la mise en œuvre de cette fonction.

#### C.2.5 Sociétés de commercialisation de services

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans les relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

### C.3 SECURITE DES COMMUNICATIONS

#### C.3.1 Sécurité des réseaux et des services

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau.

L'opérateur communique à titre confidentiel au service des postes et télécommunications, les dispositions prises pour la sécurisation de son réseau et de son service

#### C.3.2 Information de l'abonné

L'opérateur informe ses abonnés des services existants permettant le cas échéant de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il a connaissance d'un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique.

#### C.3.3 Prescriptions édictées par l'Etat

L'opérateur se conforme aux prescriptions techniques édictées par les autorités de l'Etat en vertu des compétences leur revenant.

### CHAPITRE D - NORMES ET SPECIFICATIONS DU RESEAU (CLAUSE TYPE)

L'opérateur communique au service des postes et télécommunications, selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre.

Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies.

Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'article D. 212-1 du code des postes et

télécommunications, ainsi que des installateurs admis.

L'opérateur signale au service des postes et télécommunications, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.

**CHAPITRE E - PRESCRIPTIONS EXIGÉES PAR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PAR LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME. COMPOSANT LE CAS ÉCHÉANT, LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LES MODALITÉS DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES**

**E.1 DISPOSITION GÉNÉRALE**

L'opérateur est tenu de mettre en œuvre toutes nouvelles mesures découlant de réglementations (normes, mesures de protection de l'environnement, mesures de protection des personnes et information du public, etc.) qui seront adoptées ultérieurement et portées à sa connaissance.

**E.2 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'opérateur s'efforce de minimiser l'impact du déploiement de son réseau sur l'environnement.

L'opérateur s'engage à déployer le nombre de sites radio nécessaire et suffisant pour assurer la couverture géographique tant en maintenant ses engagements en terme de qualité de service.

L'opérateur prend en compte l'impact esthétique de sites radio sur l'environnement.

**E.3 IMPACT SUR LA SANTÉ**

Il est préconisé à l'opérateur de se conformer aux recommandations et normes internationales en vigueur s'agissant de l'exposition du public aux fréquences radioélectriques et de la protection des personnels intervenant sur les équipements radioélectriques.

**E.4 PARTAGE DE SITES**

L'opérateur s'efforce de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

L'opérateur qui utilise pour ses besoins propres l'un des sites ou pylônes établis dans le cadre de son autorisation doit permettre à un autre opérateur d'accéder, dans des conditions équivalentes, à ce site sous réserve de faisabilité technique.

Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône, il doit à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;

- veiller à ce que les solutions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs.

Au terme de l'autorisation, l'opérateur démonte les antennes et les pylônes qu'il aurait installés et qui ne seraient pas utilisés à un autre usage.

Les conditions techniques et financières du partage d'infrastructures feront l'objet de conventions entre opérateurs.

**CHAPITRE F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FREQUENCES SANS PREJUDICE DES COMPETENCES DE L'ÉTAT (CLAUSE TYPE)**

Le service des postes et télécommunications est chargé d'assigner à l'opérateur, pour la durée de son autorisation, les fréquences radioélectriques civiles nécessaires à son activité, sous le contrôle de l'agence nationale des fréquences.

Les fréquences et bandes de fréquences attribuées au gouvernement de la Polynésie française sont fixées par le tableau national de répartition des bandes de fréquences, pris par arrêté du Premier ministre, en application des articles L. 41 et L. 41-3 du code des postes et communications électroniques.

**F.1 ATTRIBUTION DES FREQUENCES**

La décision d'attribution des fréquences est prise après coordination locale avec les co-affectataires des bandes de fréquences. Elle est notifiée à l'opérateur par le service des postes et télécommunications. Elle précise les fréquences mises à disposition ainsi que, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation.

Dans les bandes de fréquences utilisées pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures, l'opérateur pourra se voir allouer des canaux.

**F.2 CONDITIONS D'UTILISATION**

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord du service des postes et télécommunications préalablement à l'implantation de stations radioélectriques.

L'opérateur communique au moins une fois par an au service des postes et télécommunications un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce plan décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes de fréquences ainsi que les applications projetées dont la mise en œuvre suppose l'attribution préalable de fréquences supplémentaires.

**CHAPITRE G - ALLOCATION DES NUMEROS REDEVANCES DUES POUR LA GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION ET DE SON CONTROLE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE D. 212-20**

**G.1 MODALITES D'ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION**

L'opérateur utilise les ressources en numérotation qui lui ont été attribuées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'attribution de ressources en

numérotation à l'opérateur ainsi que toute modification de cette attribution font l'objet d'un arrêté du Président de la Polynésie française ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet.

## G.2 REDEVANCES

L'opérateur doit s'acquitter des redevances dues pour les ressources en numérotation attribuées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications.

## CHAPITRE H - FOURNITURE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA CONSTITUTION ET A LA TENUE DE LA LISTE PREVUE A L'ARTICLE D. 213-12 (CLAUSE TYPE)

### H.1 OPERATEUR PUBLIC (Pour mémoire)

#### H.1.1 Annuaire officiel de la Polynésie française

L'opérateur public édite un annuaire officiel de la Polynésie française des abonnés aux services de télécommunication fournis au public, sur support papier ou en la forme électronique. Il le met à disposition du public à un prix abordable ; tout abonné dispose, à ce titre, gratuitement, d'un exemplaire de l'annuaire sur support papier.

Cet annuaire comporte une information sur le droit de toute personne de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées, de s'opposer, tout en permettant une identification raisonnable de l'utilisateur par rapport à ses homonymes, à l'inscription notamment de l'adresse complète de son domicile sur ces listes, d'interdire que les informations identifiantes la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales, ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations identifiantes et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

#### H.1.2 Edition de l'annuaire officiel

L'annuaire officiel de la Polynésie française publié sous forme imprimée par l'opérateur public est édité annuellement. L'annuaire officiel de la Polynésie française sous forme électronique permet l'accès immédiat du public aux informations qu'il contient.

#### H.1.3 Service de renseignements téléphoniques

L'opérateur public met à disposition du public à un tarif abordable un service de renseignements téléphoniques des abonnés aux services de télécommunication fournis au public.

### H.2 AUTRES OPERATEURS

L'opérateur est tenu de transmettre à l'opérateur public toute information nécessaire à l'établissement et à la mise à jour de l'annuaire officiel de la Polynésie française.

L'opérateur doit apporter toute son aide dans le cadre de relations continues avec l'opérateur public pour le bon accomplissement des tâches liées à la tenue de cet annuaire. Il doit en particulier assurer la transmission de sa liste d'abonnés et le contrôle de la qualité des données transmises.

La transmission s'effectue selon les modalités et la périodicité déterminées par l'opérateur public en matière de

formats, de protocoles de communication uniformisés et autres modalités techniques, dans le cadre défini par l'article D. 213-12 et les textes pris pour son application.

La transmission est dans tous les cas obligatoire, pour que l'opérateur public puisse tenir l'annuaire officiel de la Polynésie française.

La communication porte sur les données nécessaires pour identifier un abonné particulier et empêcher une confusion entre différents abonnés. Elle comporte au minimum les données suivantes : nom et/ou dénomination sociale, prénoms, adresse et coordonnées téléphoniques.

Les données supplémentaires recueillies auprès de l'abonné sur sa demande pour une inscription dans les annuaires sont transmises dans les mêmes conditions : il peut s'agir notamment des noms des autres utilisateurs, sous réserve de leur accord, ou de la profession de l'abonné.

L'opérateur communique à l'opérateur public, en même temps que les informations nécessaires à la tenue de la liste visée à l'article D.213-12, les éléments permettant le repérage :

#### 1° Des abonnés qui s'opposent :

- à la mention des informations nominatives les concernant dans un annuaire et à leur communication à un service de renseignements (liste rouge) ;
- à l'inscription de l'adresse complète de leur domicile ou à l'indication de leur sexe sur un annuaire, ou à la communication de ces informations à un service de renseignements.

2° Des abonnés qui interdisent l'utilisation des informations nominatives les concernant dans des opérations commerciales.

H.3. Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard de la transmission par ces dernières de leur liste d'abonnés dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE OPERATEUR EN MATIERE D'INTERCONNEXION

### I.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les conventions d'interconnexion conclues par l'opérateur sont communiquées au service des postes et télécommunications dans un délai de dix jours suivant leur conclusion. Elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont réalisés sur site si l'une des parties le demande. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques, et de délai, normales, l'une ou l'autre des parties peut saisir le service des postes et télécommunications.

Les interfaces d'interconnexion doivent être conformes aux spécifications techniques et normes en vigueur, notamment celles de l'ETSI et de l'UIT, et éventuellement

celles qui seront adoptées et publiées par le service des postes et télécommunications, en application en application des articles D. 212-23 et D. 212-24 du code des postes et télécommunications, en vue de garantir :

- le respect des exigences essentielles ;
- la qualité de bout en bout ;
- l'interfaçage avec d'autres opérateurs.

A cette fin, il prend contact avec l'ensemble des opérateurs présents sur le marché afin de s'assurer de ces points.

## I.2 RESPECT DES EXIGENCES ESSENTIELLES

L'opérateur prend l'ensemble des mesures, qu'il précise dans sa convention d'interconnexion, nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles, et en particulier :

- la sécurité de fonctionnement de son réseau et de son service ;
- le maintien de l'intégrité du réseau ;
- l'interopérabilité des services, y compris pour garantir une qualité de service de bout en bout ;
- la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions permanentes en matière de protection de données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.

L'opérateur identifie les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure. Lorsqu'une interconnexion porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de l'opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'opérateur concerné en vue d'obtenir une résolution à l'amiable.

En cas de désaccord, le SPT peut alors être saisi, et si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Il en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

L'opérateur a l'obligation d'informer les opérateurs avec lesquels il a conclu une convention d'interconnexion des modifications de son réseau qui contraignent les opérateurs interconnectés à modifier ou à adapter leurs propres installations.

Il en informe ces opérateurs avec un préavis au moins égal à un an, sauf accord de toutes les parties concernées ou si le service des postes et télécommunications en décide autrement.

## I.3 LIAISONS LOUEES ET LIAISONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Les spécifications techniques et les conditions financières de la mise à disposition par l'opérateur public des liaisons louées et des liaisons de raccordement sont définies dans le cadre de la convention d'interconnexion conclue par l'opérateur avec l'opérateur public.

La convention d'interconnexion décrit les procédures d'identification et de mise à disposition des liaisons et précise les délais de livraison des liaisons identifiées.

## CHAPITRE J - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE NECESSAIRES POUR ASSURER UNE CONCURRENCE LOYALE ET L'EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS (CLAUSE TYPE)

### J.1 SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

L'opérateur tient à la disposition du service des postes et télécommunications les informations ou documents nécessaires permettant à ce dernier de s'assurer, à sa demande, que la concurrence loyale est respectée sur le marché couvert par l'autorisation. Il met également ces informations à la disposition du service des affaires économiques.

La présente clause pourra être révisée pour tenir compte de toute évolution de la situation de l'opérateur au regard des conditions d'exercice de la concurrence sur ce marché.

### J.2 SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS (Pour mémoire)

#### J.2.1 Transparence des offres relevant du service public des télécommunications

Sans préjudice des dispositions s'appliquant aux accès spéciaux et à l'interconnexion, l'opérateur public ne peut déroger aux conditions générales techniques et tarifaires qu'il a préalablement publiées que lorsque la spécificité technique ou commerciale de la demande le justifie. L'opérateur public peut alors proposer une offre sur mesure dans le respect du principe de non-discrimination.

Lorsque l'opérateur public propose directement ou indirectement une prestation globale, incluant l'offre du service public du téléphone, il doit séparer, lors de l'offre ou de toute étude ou devis préalable, ainsi que dans le contrat et la facturation, ce qui relève, d'une part, du service public et, d'autre part, des autres services.

#### J.2.2 Publication des tarifs du service public des télécommunications

L'opérateur public établit un catalogue des prix pour le service public (service de base et services obligatoires), faisant référence à l'arrêté en conseil des ministres approuvant ces tarifs. Ce catalogue est consultable librement dans ses agences commerciales et les points de contact avec les abonnés, et est accessible à un tarif raisonnable par un moyen électronique.

L'opérateur public prend les dispositions appropriées pour que tout nouveau tarif destiné à figurer dans le catalogue soit porté à la connaissance des utilisateurs au moins huit (8) jours avant la date à partir de laquelle il s'applique.

## CHAPITRE K - CONDITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER L'INTEROPERABILITE DES SERVICES

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires à la garantie de l'interopérabilité, il doit ainsi se conformer aux prescriptions et spécifications techniques des organismes

internationaux de normalisation applicables aux services fournis en vue de garantir leur interopérabilité. A cette fin, il prend contact avec l'ensemble des opérateurs présents sur le marché afin de s'assurer de celle-ci.

Il se conforme également aux prescriptions techniques arrêtées par les autorités compétentes dans le cadre de l'article D. 212-2 du code des postes et télécommunications et applicables au réseau et aux services fournis sur ce réseau en vue de garantir leur interopérabilité. L'opérateur se conforme également aux conditions d'interconnexion garantissant l'interopérabilité des services.

#### CHAPITRE L - SUJETIONS IMPOSEES A L'OPERATEUR POUR LES BESOINS DU CONTROLE DE SON ACTIVITE (CLAUSE TYPE)

##### L.1 FOURNITURE D'INFORMATIONS

L'opérateur doit fournir au service des postes et télécommunications des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques. Il s'engage notamment à communiquer à l'autorité compétente les informations suivantes :

###### L.1.1 Sans délai :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de l'opérateur ainsi que les éventuelles modifications de la composition du conseil d'administration ou de surveillance.

###### L.1.2 Au moins un mois avant leur mise en œuvre :

- modification de l'un des éléments figurant dans la demande d'autorisation ;
- description de l'ensemble des services offerts.

L.1.3 Avant leur mise en œuvre : tarifs et conditions générales de l'offre.

###### L.1.4 Selon une périodicité au moins annuelle :

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par service des postes et télécommunications, notamment fréquences et numéros ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec tout opérateur.

###### L.1.5 Dans un délai de dix jours suivant leur conclusion :

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ; elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code ;
- les accords relatifs à l'accès spécial au réseau.

###### L.1.6 Sociétés de commercialisation de service

Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard des informations à transmettre à l'autorité compétente.

##### L.1.7 A la demande du service des postes et télécommunications

A la demande du service des postes et télécommunications motivée au titre de l'exercice de l'une de ses compétences, l'opérateur fournit d'autres informations nécessaires qui sont traitées dans le respect du secret des affaires, et notamment :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou société de commercialisation ;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'autorité compétente des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs conformément aux dispositions de l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par la présente autorisation.

Le service des postes et télécommunications peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le code des postes et des télécommunications, notamment dans ses articles D. 212-2 et D. 212-3.

Les informations prévues au point L. 1.7 sont également transmises au service des affaires économiques, sur sa demande.

#### L.2 REGLES DE COMPTABILITE ET CONTROLE COMPTABLE SPECIFIQUES A L'OPERATEUR PUBLIC (Pour mémoire)

L'opérateur public tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités, qui doivent permettre, notamment, de vérifier le respect du principe de l'orientation des tarifs vers les coûts lorsqu'il s'applique.

A cette fin, le système d'information et la comptabilité analytique mis en œuvre par l'opérateur public doivent permettre d'allouer précisément aux différents produits et services les coûts communs, notamment ceux relatifs à l'utilisation des agences commerciales et des points de contact avec les abonnés et à la publicité, en fonction de l'utilisation effective de ces prestations.

Les activités, services et éléments de réseaux utilisés par l'opérateur public sont valorisés à leur prix de cession externe ou, à défaut, par référence aux tarifs pratiqués par ce dernier à l'égard des utilisateurs ou des opérateurs qui s'interconnectent à son réseau.

Cette comptabilité respecte les obligations résultant du code des postes et télécommunications, notamment ses articles D. 212-25 et D. 213-9.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus à la disposition du service des postes et télécommunications.

Ils sont audités au moins tous les trois ans concomitamment à l'évaluation des coûts afférents à l'exercice du service public des télécommunications tel que prévu à l'article D. 213-10 du code des postes et télécommunications, aux frais de l'opérateur public, de manière à permettre une mise à jour des éléments et données nécessaires à l'application du code des postes et télécommunications. L'audit doit être impérativement lancé dans les six mois qui suivent la fin de chaque période de trois ans à compter de la publication de l'autorisation de l'opérateur public.

Les auditeurs publient une déclaration de conformité à la suite de l'audit.

**CHAPITRE M - EGALITE DE TRAITEMENT,  
INFORMATION DES UTILISATEURS,  
NOTAMMENT SUR LES CONDITIONS  
CONTRACTUELLES DE FOURNITURE DU SERVICE,  
INCLUANT LES GARANTIES APORTEES AUX  
CONSOMMATEURS EN MATIERE DE  
FOURNITURE DU SERVICE (CLAUSE TYPE)**

Le service fourni est ouvert à tous ceux qui en font la demande, dans le respect des conditions générales d'offre de l'opérateur, et tant que la qualité de service telle qu'elle est définie au B du cahier des charges n'est pas altérée.

A cette fin, l'exploitant autorisé organise son réseau et son service de manière à pouvoir satisfaire, dans des délais convenables, toute demande située dans la zone de couverture.

Les clients doivent être traités de manière non discriminatoire.

**M.1 RELATIONS AVEC LES UTILISATEURS**

**M.1.1 Information des utilisateurs**

L'opérateur informe le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service. Celles-ci indiquent de façon claire et précise les conditions de renouvellement des contrats ainsi que, le cas échéant, toute durée contractuelle minimale.

L'opérateur met ces informations, tenues à jour, à la disposition du public dans ses points de vente. Par ailleurs, il met en place un ou des moyens simples d'accéder à distance à ces informations, à un tarif raisonnable.

Il communique ces informations au service des postes et télécommunications avant de les porter à la connaissance du public.

L'opérateur s'engage à veiller à ce que le réseau de ses distributeurs informe le consommateur sur les prix, notamment par voie d'étiquetage ou d'affichage, et mentionne les éventuelles limitations de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente, conformément à la réglementation en vigueur.

**M.1.2 Service public des télécommunications : conditions de modifications des installations et des prestations (Pour mémoire)**

L'opérateur public ne peut supprimer une prestation ou en modifier les conditions matérielles d'utilisation qu'après

information des utilisateurs et, le cas échéant, des organisations d'utilisateurs concernées et recueil de leurs remarques éventuelles. Les conditions et délais de résiliation ou de modification sont publiés au moins six mois à l'avance.

Lorsqu'il s'agit de modifications techniques entraînant des remplacements ou des adaptations significatives des installations connectées au réseau, l'opérateur public informe au moins dix-huit (18) mois à l'avance les utilisateurs. Ce délai peut être réduit à six (6) mois minimum avec l'accord du service des postes et télécommunications. L'opérateur public recueille les remarques éventuelles des utilisateurs et consulte, le cas échéant, les organisations d'utilisateurs concernées.

Les suppressions ou modifications proposées, leurs conditions de mise en œuvre et les délais de mise en conformité des équipements font l'objet d'une approbation par le service des postes et télécommunications.

Sans préjudice d'autres dispositions figurant au cahier des charges, les informations relatives à de nouvelles offres et les modifications, autres que tarifaires ou relevant des deux alinéas précédents, des offres existantes sont publiées par l'opérateur public en respectant un délai de préavis de huit (8) jours.

**M.2 CONTRATS**

**M.2.1 Contrats relatifs au service public (Pour mémoire)**

Les conditions contractuelles types sont tenues à la disposition du public dans les conditions prévues au cahier des charges.

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection des consommateurs, ces contrats comprennent notamment les clauses suivantes :

- les références aux obligations de qualité du service public telles que définies et constatées selon les modalités figurant en annexe au cahier des charges ;
- les compensations financières ou commerciales versées par l'opérateur public en cas de non-respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par l'utilisateur en cas de retard de paiement ;
- le rappel des dispositions de l'article D. 213-3 du code des postes et télécommunications imposant à l'opérateur public le maintien du service téléphonique restreint pendant deux mois au profit de certaines catégories de débiteurs ;
- les conditions de traitement amiable des litiges qui prévoient, le cas échéant, la possibilité de saisine d'une instance de médiation ;
- les conditions d'interruption du service en cas de factures impayées. Cette interruption doit être limitée au service en question, dans la mesure où cela est techniquement possible, et faire l'objet d'une mise en demeure préalable de l'utilisateur ;
- les conditions d'exécution du contrat par chacune des parties et particulièrement les conditions de raccordement des équipements terminaux et les conditions d'interruption du service lorsque les terminaux raccordés ne garantissent pas l'observation des exigences essentielles, dans le respect des articles D. 232-1 et D. 232-4 du code des postes et télécommunications.

### M.2.2 Contrats autres que relatifs au service public

Ces contrats respectent les dispositions du code des postes et télécommunications et celles prises pour leur application.

Les contrats conclus avec les utilisateurs pour la fourniture du service de télécommunication au public précisent au minimum :

- les conditions générales d'offre, notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts ;
- des informations sur les niveaux de qualité des services offerts ;
- les compensations accordées par l'opérateur à l'utilisateur en cas de manquement aux exigences de qualité déterminées dans la clause *b* du cahier des charges ;
- les procédures de recours et d'indemnisation à la disposition de l'utilisateur au cas où il subirait un préjudice, et en particulier les conditions de traitement amiable des litiges ;
- les conditions d'interruption du service, après mise en demeure de l'utilisateur, en cas de non-paiement des factures. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants, ces conditions prévoient, lorsque cela est techniquement possible, que seul le service pour lequel des factures sont restées impayées est interrompu.

Chaque utilisateur reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, au service des postes et télécommunications.

### M.3 MODE DE COMMERCIALISATION DES SERVICES OFFERTS

Si l'opérateur souhaite faire appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard des obligations de l'opérateur prévues dans le présent cahier des charges.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service.

### CHAPITRE N - CONDITIONS D'ITINERANCE POUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATION MOBILE

(Pour mémoire)

#### N.1 Dispositions générales

L'opérateur est tenu de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile :

- a) Quand la prestation d'itinérance s'effectue entre deux opérateurs de service de télécommunication mobile autorisés en Polynésie française ;
- b) Quand un opérateur de service mobile de télécommunication qui souhaite offrir à ses abonnés une prestation d'itinérance en Polynésie française.

En cas d'accord des parties, intervenu dans le délai de deux mois à compter de la date de demande, cette convention est communiquée à l'administration compétente.

En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance.

### N.2 ITINERANCE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Les accords d'itinérance doivent être communiqués, dans les dix jours suivant leur conclusion, au service des postes et télécommunications.

De tels accords doivent permettre :

- l'accueil non discriminatoire des abonnés du réseau de l'opérateur tiers sur son réseau ;
- la fourniture aux abonnés du réseau de l'opérateur tiers des types de service disponibles sur son réseau et accessibles aux abonnés de l'opérateur, et obligatoirement l'accès aux services d'urgence ;
- la continuité des services entre le réseau de l'opérateur et le réseau de l'opérateur tiers, de manière transparente pour l'abonné, y compris pendant les communications, si cela est rendu techniquement possible et mis en œuvre pour lui-même par l'opérateur.

Les accords d'itinérance conclus par l'opérateur peuvent prévoir des modalités différentes, compatibles avec les dispositions du présent cahier des charges, si l'autre partie y consent.

### N.3 ITINERANCE INTERNATIONALE

Dans le respect des éventuelles dispositions prises au niveau international, l'opérateur doit accueillir sur son réseau, sur les zones couvertes par la convention d'itinérance, les utilisateurs en situation d'itinérance internationale, qui sont abonnés de l'opérateur étranger.

### CHAPITRE O - FRAIS AYANT POUR OBJET LA COUVERTURE DES COÛTS ADMINISTRATIFS AFFERENTS A LA DELIVRANCE, LA GESTION ET LE CONTROLE DE L'AUTORISATION

L'opérateur doit, le cas échéant, s'acquitter des taxes de constitution de dossier, de gestion et de contrôle dont les montants et les modalités sont précisés par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française.

#### ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

Indicateurs de qualité de service applicables au service d'accès à Internet

Les indicateurs sont calculés sur la base de douze mois glissants. Les définitions de ces indicateurs sont reprises ci-après :

## 1. Les indicateurs relatifs à l'accès

Indicateur	Présentation synthétique de l'indicateur	Remarques
Délai de fourniture du raccordement initial	Temps (en jours calendaires) dans lequel 50% des demandes d'accès au service sont livrées (Nouveau)	Faire la distinction en cas de : - Ligne ou prise existante (active ou inactive) - Ligne ou prise inexistante à construire
	Temps (en jours calendaires) dans lequel 95% des demandes d'accès au service sont livrées	
	Pourcentage des demandes livrées en moins de 20 jours calendaires	
	Si le pourcentage ci-dessus est inférieur à 80%, nombre moyen de jours de retard par rapport à ces 20 jours	
Taux de panne signalée par ligne d'accès	Taux de pannes signalées par ligne d'accès pour les lignes mises en service depuis plus de 30 jours (nouveau)	
	Taux de pannes signalées par ligne d'accès en prenant comme période d'observation les 30 jours après la mise en service	
Délai de réparation d'une défaillance	Temps en jours dans lequel 95% des défaillances sont réparées	
	Pourcentage de défaillances réparées dans un délai fixé à 48 heures	
Temps de réponse par les services clients de l'opérateur	Valeur moyenne du temps de décroché par un opérateur humain (en minutes et secondes)	
	Taux de décroché après l'éventuel serveur vocal interactif	
Plaintes concernant l'exactitude de la facturation	Taux de plaintes sur l'exactitude de la facturation ramenée au nombre de factures émises (en %)	
Taux de résolution des réclamations par le service client en un appel	Pourcentage de réclamations résolues par un appel au service client qui ne génère pas un second appel	

## 2. Les indicateurs liés aux appels téléphoniques

Indicateur	Présentation synthétique de l'indicateur	Remarques
Taux de défaillance des appels	Pourcentage d'appels défaillants pour les appels nationaux	
	Pourcentage d'appels défaillants pour les appels internationaux	
Durée d'établissement de la communication	Temps moyen pour les appels nationaux (en secondes)	
	Temps moyen pour les appels internationaux (en secondes)	
Qualité de la parole	Note MOS (Mean Opinion Square) de la qualité de la connexion de la parole	

Le référentiel de mesures des indicateurs de qualité de service fixe est disponible auprès du service des postes et télécommunications.

**ARRETE n° 598 CM du 5 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete et portant abrogation de l'arrêté n° 319 CM du 17 mars 2011.**

NOR : PAP1100697AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française notamment ses articles D. 121-1 à D. 132-3 ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 17 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete, est modifié comme suit :

“Art. 17.— Le conseil d'administration arrête l'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses de l'établissement (EPRD), ainsi que les actes modificatifs.

Il approuve les conditions des emprunts et des prêts d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine.

Il décide du placement des fonds libres de l'établissement en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Il accepte les dons et legs comportant l'acceptation des charges.

Il détermine les subventions que l'établissement consent au comité d'entreprise ou à des organismes tiers et les aides attribuées, le cas échéant, à des particuliers.

Il accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement supérieur à un seuil qu'il fixe et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables."

Art. 2.— L'article 19 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete, est modifié comme suit :

"Art. 19.— Le conseil d'administration fixe l'effectif maximal des agents de l'établissement, globalement et par niveau d'emploi.

Il fixe les conditions générales de recrutement, de gestion, de rémunération, d'emploi des personnels ; il approuve les projets de conventions collectives et d'accords d'entreprise.

Il arrête l'organigramme de la direction de l'établissement."

Art. 3.— L'article 31 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete, est modifié comme suit :

"Art. 31.— Le directeur général assure la marche de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus.

Dans la limite des effectifs budgétaires, il pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé à rester en justice.

Il engage l'établissement vis-à-vis des tiers par sa signature.

Il signe tous marchés, contrats et conventions, avec les tiers. Par exception, tout acte juridique le concernant est signé par le président du conseil d'administration, sans préjudice des compétences dudit conseil."

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 319 CM du 17 mars 2011 sont abrogées.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2011.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement*  
*et des transports terrestres,*  
James SALMON.

**ARRETE n° 599 CM du 5 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete.**

NOR : PAP1100815AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete, est modifié comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, à savoir :

- le ministre chargé du port autonome de Papeete, *président* ;
- le ministre chargé de l'éducation, *vice-président (nouveau)* ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant, *(nouveau)* ;
- le ministre chargé des ressources maritimes ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'aménagement ou son représentant, *(nouveau)* ;
- le ministre chargé de la culture ou son représentant, *(nouveau)* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par ladite assemblée ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- trois représentants du conseil portuaire élus tous les deux ans par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Assistent en outre de plein droit aux réunions du conseil d'administration du port autonome de Papeete, avec voix consultative :

- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, *(nouveau)* ;
- le directeur général du port autonome de Papeete ;
- l'agent comptable du port autonome de Papeete ;
- le commissaire de gouvernement près du port autonome de Papeete ;
- un représentant du personnel du port autonome de Papeete désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre chargé du port autonome de Papeete préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à assister aux travaux du conseil d'administration."

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2011.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres,*  
James SALMON.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE n° 1641 MEF du 3 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique.**

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 11 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 susvisé est rédigé comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 susvisé est modifié comme suit :

I - Le 9° est rédigé comme suit :

"9° Autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, sportives et culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres".

II - Le 13° est rédigé comme suit :

"13° Décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel et au congé parental".

III - Il est ajouté un 16° rédigé comme suit :

"16° Congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires".

Art. 3.— Le 11° et le 12° de l'article 5 de l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 susvisé sont rédigés comme suit :

"11° Report des congés annuels des fonctionnaires en application de l'article 6 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée ;

"12° Acceptation des démissions des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et acte réglant la situation à ce titre".

Art. 4.— Le 3° de l'article 14 de l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 susvisé est rédigé comme suit :

"3° Visa de conformité sur le plan juridique des actes relatifs à la carrière des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration affectés dans les services de l'administration ainsi que des fonctionnaires de la Polynésie française, notamment les avancements, les promotions, les reclassements, les changements de groupe, les facilités syndicales, les sanctions disciplinaires, les mises en congés de longue maladie et de longue durée".

Art. 5.— Le 8° de l'article 5 de l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 susvisé est abrogé.

Art. 6.— Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 1460 MEF du 13 avril 2011 susvisé est rédigé comme suit :

“Mme Myrna Léon épouse Chenesson, chef de la section administration des personnels, M. Tanguy Poulin, son adjoint, et M. Henri Chan, chef de la cellule administration des personnels de la filière santé et recherche, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :”

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2011.  
Pierre FREBAULT.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE  
ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTE n° 1627 MAE du 3 mai 2011 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies à M. Jean-Paul Théron, directeur de cabinet.**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets du Président du gouvernement et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 220 PR du 26 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Paul Théron en qualité de directeur de cabinet ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Théron, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, dans la limite de ses attributions tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- tous actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liés à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacements d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Théron, directeur de cabinet, pour :

- certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Théron, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestions ci-après du personnel du cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies :

- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Théron, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2011.  
Kalani TEIXEIRA.